

LES PRESTATIONS DE RETRAITE DOIVENT-ELLES ÊTRE DÉDUITES DES DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CONGÉDIEMENT INJUSTIFIÉ ? LA COUR SUPRÊME DU CANADA SE PRONONCE

Par François Parent et Valérie Korozs

La Cour suprême du Canada a rendu jugement le 13 décembre 2013 dans l'affaire *IBM Canada Limitée c. Waterman* (2013 CSC 70). Dans cette affaire, IBM avait congédié injustement M. Waterman, un employé de longue date. Celui-ci avait alors dû commencer à toucher sa rente de retraite en vertu du régime de retraite à prestations déterminées d'IBM. Le juge de première instance a conclu qu'un préavis raisonnable de 20 mois aurait dû être donné à M. Waterman. Le juge a également refusé, dans son calcul des dommages-intérêts pour congédiement injustifié, de déduire les versements de rente de retraite reçus par M. Waterman au cours de ladite période de préavis. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

La Cour suprême devait déterminer si les versements de rente reçus par M. Waterman devaient ou non être déduits des dommages-intérêts pour congédiement injustifié payables par IBM.

Dans une décision partagée (7 contre 2), les juges majoritaires ont conclu par la négative. Selon eux, les prestations de retraite versées à un employé constituent un type de prestation qui ne devrait pas généralement réduire les dommages-intérêts autrement payables pour congédiement injustifié. De telles prestations constituent un type d'épargne-retraite et ne peuvent être assimilées à une indemnité pour la perte de salaire découlant de la rupture du contrat de travail. Ils ajoutent également que les parties n'ont pu vouloir que cette épargne-retraite soit utilisée pour financer le congédiement injustifié de l'employé. Le principe général d'indemnisation n'est pas applicable en l'espèce.

Abonnement Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet lavery.ca ou en communiquant avec Patrick Plante au 514 871-1522, poste 3364.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez lavery.ca
© Lavery, de Billy, 2013 Tous droits réservés